

Dénomination : BIBLIOTHEQUE INTERUNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE (BICfB)
Forme juridique : ASBL
Siège : CRef, Rue d'Egmont 5, 1000 Bruxelles
N° d'entreprise : 472.746.52

Les membres de l'ASBL « Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique » réunis en assemblée générale du 7 juin 2011 ont décidé d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après qui remplacent ceux précédemment en vigueur:

TITRE I – Dénomination, siège, objet, durée

Art. 1 L'association sans but lucratif est dénommée « Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique », en abrégé « BICfB ». Les membres fondateurs de l'association ont été

L'Université de Liège, représentée par son recteur, M. W. Legros, Rue Monçay, 2, 4140 Dolembreux ;
L'Université catholique de Louvain, représentée par son recteur, M. M. Crochet, Avenue des Chevaliers, 34, 1325 Dion-Valmont ;
L'Université libre de Bruxelles, représentée par son recteur, M. J.-L. Vanherweghem, Square Hauwaerts, 19, 1140 Bruxelles ;
L'Université de Mons-Hainaut, représentée par son recteur, M. A. Landercy, Place de Goegnies, 27, 7110 Houdeng-Goegnies ;
La Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux, représentée par son recteur, M. C. Deroanne, 88, rue de Mazy, 5030 Gembloux ;
Les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix - Namur, représentées par leur recteur, M.M. Scheuer, Avenue du Bois Williame, 2, 5101 Erpent ;
La Faculté polytechnique de Mons, représentée par son recteur, M. S. Boucher, 14, rue de Thulin, 7350 Montroeuil-sur-Haine ;
Les Facultés universitaires Saint-Louis - Bruxelles, représentées par leur recteur, M. M. van de Kerchove, Rue Th. Vander Elst, 60, 1170 Bruxelles ;
Les Facultés universitaires catholiques de Mons, représentées par leur recteur, M. F. Jomiaux, 8, Allée des Primevères, 6032 Mont-sur-Marchienne ;
La Fondation universitaire Luxembourgeoise - Arlon, représentée par son directeur, M. L. Goffin, Av. de Luxembourg, 8, 6791 Athus ;
Le bibliothécaire en chef de l'université de Liège, M. J. Denooz, Moirivay 33, 4877 Olne ;
Le bibliothécaire en chef de l'université catholique de Louvain, M. I. De Aguirre, 7, Chemin des Maréchaux, 1300 Limal ;
Le directeur des bibliothèques de l'université libre de Bruxelles, M. J.-P. Devroey, Avenue Josse Smets, 33, 1160 Bruxelles ;
Le directeur de la bibliothèque de l'Université de Mons-Hainaut, M. R. Plisnier, 20, Place d'Obourg, 7034 Obourg ;
Le bibliothécaire en chef de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux, M. B. Pochet, Rue du Maréchal, 4, 5140 Tongrinne ;
Le bibliothécaire en chef des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix - Namur, M. R. Noël, rue de la Chevratte, 245, 6730 Bellefontaine ;
La chef de service de la bibliothèque de la Faculté polytechnique de Mons, Mme N. Delebois-Poncin, Rue Base, 25, F.59570 Taisnières/Hon (France) ;
La bibliothécaire des Facultés universitaires Saint-Louis - Bruxelles, Mme N. Petit, Rue Père de Deken, 45, 1040 Bruxelles ;
Le bibliothécaire en chef des Facultés universitaires catholiques de Mons, M.M. Delattre, Rue des Canoniers, 30B5, 7000 Mons.

Art. 2 Le siège social de l'association est établi en Belgique dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Rue d'Egmont, 5.

Art. 3 L'association a pour but de développer une politique commune entre bibliothèques universitaires en matière de documentation scientifique.

Pour atteindre son but, l'association prendra toutes les initiatives et accomplira tous les actes susceptibles de promouvoir, de coordonner ou de développer cette politique commune.

L'association peut poser tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours à toute activité similaire à son objet, ainsi qu'organiser toutes actions et manifestations qui contribuent à le réaliser. Elle peut collaborer avec toute autre association, organisation nationale ou internationale ayant un objet identique ou analogue au sien.

Art. 4 L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. – Membres

Section 1 – Nombre et mission

Art. 5 L'association est composée de membres effectifs et adhérents dont le nombre minimum total est fixé à cinq.

Les membres effectifs et adhérents peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; les personnes morales agiront au sein de l'association par l'intermédiaire de personnes physiques qu'elles auront préalablement mandatées à cet effet.

Les membres effectifs et adhérents sont admis en leur qualité respective par l'assemblée générale.

Seuls les membres effectifs, appelés ci-après « les membres », jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts.

Les membres adhérents admis dans l'association n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales. Ils ont le droit de participer à certaines activités de l'association et peuvent bénéficier des conditions préférentielles d'achat négociées par l'association, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 38.

Chaque membre, effectif ou adhérent, s'engage à agir dans l'intérêt de la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique et s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou à l'honneur de l'association.

Le conseil d'administration tient au siège social de l'association un registre des membres effectifs et un registre des membres adhérents conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Section 2 – Admission

Art. 6

a. Membres effectifs

Les fondateurs - les institutions universitaires de la Communauté française de Belgique, représentées par leur recteur, et, qualitate qua, les bibliothécaires qui assurent la direction des bibliothèques dans chaque institution universitaire - sont les premiers membres de l'association.

Les nouveaux membres sont les personnes physiques ou morales qui sur proposition du conseil d'administration, sont admises par l'assemblée générale selon les modalités spécifiées à l'article 19 des présents statuts. Toute candidature peut être adressée au conseil d'administration par écrit ou sur proposition d'un des membres du conseil d'administration.

La décision d'admission ou de refus est prise souverainement et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre simple.

Sont dispensées des formalités et des conditions énumérées ci-avant les personnes physiques qui succèdent à un membre effectif dans l'exercice de ses fonctions. Pour être admises, ces personnes doivent toutefois adresser au conseil d'administration une lettre manifestant leur intention de devenir membre.

b. Membres adhérents

En ce qui concerne les personnes morales, seules des institutions universitaires et des institutions scientifiques, de recherche ou de financement de la recherche organisées par le pouvoir public sont qualifiées pour devenir membre adhérent.

Toute candidature pour devenir membre adhérent doit être soumise à l'approbation du conseil d'administration. Elle peut être adressée au conseil d'administration par écrit ou sur proposition d'un des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration statue conformément aux conditions précisées par le règlement d'ordre intérieur.

Toute candidature retenue par le conseil d'administration devra ensuite être approuvée par l'assemblée générale conformément à l'article 19 des présents statuts, et ce à la première assemblée qui suit la réunion du conseil d'administration.

La décision d'admission ou de refus est prise souverainement et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre simple.

Le membre adhérent admis contresigne dans le registre des membres adhérents la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Les nominations des membres adhérents ont une durée de deux ans. Elles sont renouvelables par décision de l'assemblée générale.

c. Cas particulier

Dans le cas particulier d'une fusion impliquant une ou plusieurs institutions membres, l'institution issue de cette fusion est admise automatiquement en qualité de membre. Le cas échéant, le ou les bibliothécaire(s) assurant la direction des bibliothèques de l'institution est/sont dispensé(s) des formalités d'admission. Il(s) doit/doivent toutefois pour être admis adresser au conseil d'administration une lettre manifestant son/leur intention de devenir membre(s).

Section 3 – Démission, suspension et exclusion

Art. 7 Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif personne physique qui quitte la fonction qu'il occupait au moment de son admission ;
- le membre qui ne satisfait plus aux conditions d'admission ;

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale par la dissolution ou la fusion. Le cas échéant, les personnes physiques associées (représentant de l'institution et bibliothécaire assurant la direction des bibliothèques de l'institution) perdent également automatiquement leur qualité de membre.

Art. 8 Le conseil d'administration peut suspendre le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et règlements édictés par l'association, ainsi qu'aux règles de bienséance.

Le cas échéant, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans les 45 jours. Après avoir étudié le cas, l'assemblée générale pourra décider de lever la suspension, de la maintenir pour une durée qu'elle déterminera ou de procéder à l'exclusion du membre.

Art. 9 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, conformément à l'article 19 des présents statuts.

Le membre dont l'exclusion est proposée à l'assemblée générale a le droit d'exposer sa position et de faire valoir son point de vue.

Art. 10 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne pourront jamais exiger la restitution ou l'indemnisation des cotisations versées.

Section 4 – Cotisation

Art. 11 Les membres effectifs, personnes morales, paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le montant maximum de cette cotisation a été fixé en 2000 à 5000€.

Aucune cotisation n'est due par les membres effectifs, personnes physiques.

Le montant maximum de la cotisation pour les membres adhérents est fixé à 500 €.

Ces montants seront indexés annuellement au début de l'exercice sur la base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du 1^{er} janvier 2000.

Les membres effectifs, personnes morales, participent en outre au budget de fonctionnement de l'association ; leur participation est déterminée par le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 38.

TITRE III. – Avoir social

Art. 12 L'avoir social est formé des biens meubles ou immeubles, ainsi que des subventions, subsides, souscriptions, dons en espèces ou en nature, legs, bourses ou recettes diverses.

TITRE IV. - Assemblée générale

Art. 13 L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

L'assemblée générale est exclusivement composée des membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

Pour la durée de son mandat, le président choisit parmi les membres le secrétaire de l'assemblée générale. Outre la présidence des réunions de l'assemblée, le président organise le suivi des travaux de l'assemblée et veille à ce que celle-ci exerce les compétences qui lui sont attribuées. A cet effet, il transmet au conseil d'administration les points de l'ordre du jour qui découlent du suivi des travaux de l'assemblée générale ou de l'exercice par celle-ci de ses compétences.

Art. 14 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi en son article 4.

Conformément à la disposition de la loi permettant aux statuts de l'association d'attribuer à l'assemblée générale des pouvoirs pour des cas non prévus par la loi, les présents statuts réservent à l'assemblée générale les compétences suivantes :

- l'acceptation et l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ;
- la fixation des orientations et des objectifs de la politique commune entre les bibliothèques universitaires de la Communauté française de Belgique en matière de documentation scientifique ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur.

Art. 15 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres. Les membres qui souhaitent faire usage de cette faculté doivent faire parvenir au président du conseil d'administration une note écrite indiquant précisément l'objet de la réunion extraordinaire qu'ils veulent faire convoquer.

Art. 16 L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration par lettre ordinaire, au moins huit jours avant la date de l'assemblée, conformément aux articles 5 à 7 de la loi du 27 juin 1921. La convocation contient l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que 2/3 d'entre eux, appartenant à au moins deux Académies universitaires de la Communauté française de Belgique, acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 17 Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale et y dispose d'une voix.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Nul ne peut faire usage de plus d'une procuration.

Art. 18 L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres, appartenant à au moins deux Académies universitaires de la Communauté française de Belgique, est présente ou représentée.

Hormis les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, majorité comprenant les voix d'au moins deux Académies universitaires de la Communauté française de Belgique. Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, sauf dans les cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum spécial. En cas de parité de voix, une nouvelle délibération est organisée dans le mois qui suit ; la voix du président ou du vice-président qui le remplacerait sera alors prépondérante.

Art. 19 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur l'admission ou l'exclusion d'un membre, effectif ou adhérent, la modification des statuts, la dissolution ou la transformation en société à finalité sociale que si 2/3 de ses membres appartenant à au moins deux Académies universitaires de la Communauté française de Belgique, sont présents ou représentés.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, ou que les membres présents ou représentés n'appartiennent pas à au moins deux Académies universitaires de la Communauté française de Belgique, peut être convoquée, au plus tôt 15 jours après la première réunion, une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et leur appartenance.

L'admission ou l'exclusion d'un membre de même qu'une modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, majorité comprenant les voix d'au moins deux Académies universitaires de la Communauté française de Belgique.

La transformation de l'association en société à finalité sociale, de même que sa dissolution, ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés appartenant à au moins deux Académies universitaires de la Communauté française de Belgique.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités précitées.

Art. 20 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le président et le secrétaire de l'assemblée générale, conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Copie des décisions de l'assemblée générale sera adressée à tous les membres. Ces décisions seront éventuellement portées par le président du conseil à la connaissance de tout tiers justifiant d'un intérêt légitime par courrier ou verbalement.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce compétent et publiée aux annexes du Moniteur Belge dans les conditions fixées par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction des administrateurs, personnes déléguées à la gestion journalière, personnes habilitées à représenter l'association ou commissaires.

TITRE V. – Administration, gestion journalière

Section 1ère – Composition et fonctionnement

Art. 21 L'association est gérée par un conseil d'administration.

Il est composé d'administrateurs élus parmi les membres effectifs de l'association au suffrage secret.

Chaque institution universitaire de la Communauté française de Belgique, membre effectif, comptera au moins un représentant au conseil d'administration, dans les limites de la disposition de la loi selon laquelle le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

A cet effet, l'institution universitaire doit désigner un mandataire permanent dont l'identité doit être communiquée dans un écrit adressé au président du conseil d'administration et ce, préalablement à la tenue du conseil d'administration à laquelle ce représentant assistera. Aucun autre mandataire ne pourra représenter l'institution universitaire à moins qu'il ne soit mis fin à son mandat par celle-ci et qu'elle désigne un autre représentant permanent.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, majorité comprenant les voix d'au moins deux Académies universitaires de la Communauté française de Belgique.

Un membre adhérent n'est pas éligible à la fonction d'administrateur. Il a le droit d'être entendu par le conseil d'administration moyennant accord préalable de celui-ci.

Art. 22 Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, a une durée de deux ans et est renouvelable.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

Art. 23 Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs ne contractent, en cette qualité, aucune responsabilité et obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Leur responsabilité ne peut être engagée que pour la mauvaise exécution de leur mandat ou pour faute éventuelle commise dans leur gestion.

Art. 24 Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier pour une durée de deux ans, renouvelable.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions et ses pouvoirs sont assumés par le vice-président ou, sinon, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 25 Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Il doit également être convoqué lorsque deux administrateurs en font la demande. Il se réunit au minimum une fois par semestre.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 26 Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés, dont des membres d'au moins deux Académies universitaires de la Communauté française de Belgique.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés, comptant au moins les voix de membres de deux Académies universitaires de la Communauté française de Belgique.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou du vice-président qui le remplacerait est prépondérante.

Art. 27 Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les 2/3 des membres présents ou représentés, appartenant à au moins deux Académies universitaires de la Communauté française de Belgique, marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président ou le vice-président et conservés au siège de l'association.

Section 2 – Pouvoirs

Art. 28 L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs dans le cadre des orientations et objectifs définis par l'assemblée générale. Il met en œuvre les décisions prises par celle-ci.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tout autre acte de disposition.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Art. 29 Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et pour une durée déterminée, déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs qui constituent alors un bureau dont la composition et les compétences sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 38.

Le conseil d'administration détermine les compétences particulières de chacun de ses membres pour la préparation et le suivi des questions dont il a la charge.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

Art. 30 – Gestion journalière

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au président et au vice-président agissant, en qualité d'organe, individuellement.

Les pouvoirs des délégués à la gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Dès lors que le mandat de délégué à la gestion journalière est lié à la fonction de président ou vice-président, la cessation de ces fonctions entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière de l'ASBL.

Dans les limites de la gestion journalière, le président et le vice-président ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable, ni d'une procuration du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce compétent et publiés aux annexes du moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921.

Art. 31 – Représentation

L'ASBL est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par trois administrateurs au moins, désignés par le conseil d'administration. Ces administrateurs, agissant conjointement, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum 2 ans.

Le mandat prend automatiquement fin lorsque les personnes chargées de la représentation générale perdent leur qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'ASBL.

Art. 32 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration, et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur désigné par le conseil.

TITRE VI. - Exercice social, budget, comptes

Art. 33 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 34 L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi.

Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Art. 35 Les comptes de l'exercice écoulé et les budgets du prochain exercice seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

TITRE VII. – Dissolution

Art. 36 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. L'actif net ne pourra

être affecté qu'à une ASBL ou à une association, dont le siège social sera situé en région bruxelloise ou en région wallonne, poursuivant des buts similaires aux siens.

Art. 37 Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE VIII. – Règlement d'ordre intérieur

Art. 38 Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui statuera conformément aux dispositions fixées à l'article 19. Il précisera notamment :

1. les conditions mises à l'entrée dans l'association pour les membres adhérents, ainsi que leurs droits et obligations ;
2. la clé de répartition des participations des institutions universitaires de la Communauté française de Belgique au budget de fonctionnement de l'association ;
3. les procédures de nomination des administrateurs, conformément aux principes de l'article 21 ;
4. la structure générale du rapport annuel de gestion prévu par l'article 14 ;
5. la nature des informations à joindre aux convocations des réunions de l'assemblée générale ;
6. les matières et situations pour lesquelles les membres sont soumis à un devoir de confidentialité ;
7. les dispositions concernant la délégation de certains de ses pouvoirs par le conseil d'administration au bureau.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des votes exprimés par les membres présents ou représentés, comptant au moins les voix de membres de deux Académies universitaires de la Communauté française de Belgique.

TITRE IX – Disposition diverses

Art. 39 Pour toutes les matières qui ne sont pas expressément réglées par les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur, il y a lieu de se référer aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, telles que modifiées par la loi du 2 mai 2002.

Pour copie certifiée conforme,

Au nom et pour le compte de l'ASBL
Nom(s) et Prénom(s),

Agissant en qualité d'organe de représentation (ou de mandataire) de l'association.